Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 141/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quinze octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00495 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Claudine ELCHEROTH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), commerçant, exerçant le commerce sous la dénomination « SOCIETE1.) », établi à L-ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Christine Kovelter en replacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 16 janvier 2024,

comparant par Maître Fabien Verreaux, avocat à la Cour, demeurant à Windhof,

e t

1) Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-2520 Luxembourg, 21, Allée Scheffer, prise

en sa qualité de curatrice de la faillite de PERSONNE1.), déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 16 octobre 2023,

intimée aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par elle-même,

2) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Maître Pierrot Schiltz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 16 octobre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur l'assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN) qui se prévalait d'une créance d'arriérés de cotisations sociales de 38.706,82 euros, a déclaré PERSONNE1.), exerçant le commerce sous la dénomination « SOCIETE2.) D.P.I » (ci-après PERSONNE1.)) en état de faillite. Maître Carmen RIMONDINI (ci-après la Curatrice) a été désignée curatrice de la faillite.

Par exploit d'huissier de justice du 16 janvier 2024, PERSONNE1.) a donné assignation au CENTRE COMMUN et à la Curatrice « *à comparaître par ministère d'avocat à la Cour dans le délai de la loi qui est de 15 jours, outre les délais de distance s'il y a lieu, par devant la Cour Supérieure de Justice au Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'appel de jugement commercial du tribunal d'arrondissement, …* » pour voir réformer le jugement du 16 octobre 2023, voir annuler et rabattre la faillite.

La Curatrice a conclu à l'irrecevabilité de l'appel eu égard au mode de comparution indiqué dans l'acte du 16 janvier 2024, en application de l'article 465 du Code de commerce, tel que modifié par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023).

Le CENTRE COMMUN s'est rapporté à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel.

PERSONNE1.) n'a plus conclu.

La Loi de 2023 est entrée en vigueur le 1er novembre 2023.

Elle a modifié l'article 465 du Code de commerce comme suit :

Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Les dispositions relatives au mode de comparution, à savoir par voie de constitution d'avocat dans le délai de quinze jours ou à date fixe, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, et a pour sanction l'irrecevabilité de l'appel.

Leur inobservation peut être soulevée à tout moment de la procédure et doit même être sanctionnée d'office par la juridiction saisie (cf. Cass., 28 avril 2005, n°27/05, n°2185 du registre, Pas.33,2 ; Cour, IV, 26 oct. 2011, rôle n° 37534).

L'acte d'appel du 16 janvier 2024 qui a donné assignation à constituer avocat dans le délai de quinze jours, et non à date fixe, est dès lors irrégulier au regard de l'article 465 du Code de commerce.

L'appel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de PERSONNE1.) avec distraction au profit de Maître Carmen Rimondini sur ses affirmations de droit.